

Arrêt

n° 251 990 du 31 mars 2021
dans l'affaire x / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. ILUNGA TSHIBANGU
Avenue de la Toison d'Or 67/9
1060 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2017, X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 mai 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 février 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 février 2021.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le 20 mai 2017, un ordre de quitter le territoire sans délai est notifié au requérant. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé, d'une part, par le fait qu'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 et d'autre part, par le fait que par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.
2. Le requérant estime que la partie défenderesse « ne motive pas amplement sa décision en se limitant à des déclarations de principe et stéréotypées du style *le ressortissant n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement* ». Il conteste que par son comportement, il puisse être considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

3. La formule relative à l'existence d'une précédente décision d'éloignement ne motive pas l'ordre de quitter le territoire mais uniquement l'absence de délai pour quitter le territoire. Le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt du requérant à cette critique qui ne porte pas sur la décision elle-même mais sur une simple modalité d'exécution.

4. Par ailleurs, la décision attaquée repose sur deux motifs. Le premier de ces motifs repose sur le constat que le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980. Ce motif suffit à donner un fondement légal à la décision attaquée, dès lors que le requérant n'invoque aucune circonstance de nature à s'opposer à la mesure d'éloignement. Or, ce motif n'est pas contesté dans la requête. Il s'ensuit que la légalité de l'acte attaqué n'est pas utilement contestée et que le requérant n'a pas d'intérêt à sa critique concernant le second motif de la décision attaquée. En effet, cette critique ne pourrait, en toute hypothèse pas amener à conclure à l'illégalité de la décision attaquée, ni, partant, entraîner son annulation.

5. Le moyen est irrecevable, à défaut d'intérêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt et un par :

M. S. BODART, premier président,
Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. BODART